



**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEAUFORT-EN-ANJOU.**

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération municipal du 19 décembre 2011, les modifications approuvées les 19 novembre 2012 et 04 mai 2015, la mise à jour n° 1 approuvée le 04 mai 2015 et les révisions simplifiées approuvées le 04 mai 2015,

CONSIDERANT que la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée souhaite mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, en vue d'adapter l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n° 1 relative à la restructuration et requalification de la Place Notre Dame.

CONSIDERANT que la réalisation d'un immeuble de logements collectifs sur ce secteur ne répond que partiellement à l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n° 1 susnommée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'abandonner le projet d'implanter des commerces en rez-de-chaussée, initialement prévus dans l'OAP pour le remplacer par du logement social,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ci-dessus n'auront pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisme une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L 131-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, en application de l'article L 143-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle a pour objet d'adapter l'orientation d'aménagement programmée n° 1 relative à la restructuration et requalification de la Place Notre Dame, afin de tenir compte d'un projet de logements sociaux mis en œuvre sur ce secteur.

Article 2

Le dossier du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU sera notifié au Sous-Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Article 4

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois aux lieu et place réglementaires, et publié sur le site Internet de la commune.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saumur
- Aux personnes publiques associées.

Fait à Beaufort-en-Anjou, le 07 février 2019

Le Maire

Serge MAYE

